

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 559

présenté par

Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Laurence Dumont et M. Vallaud

ARTICLE 3 BIS

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Après négociation avec les organisations syndicales des collaborateurs parlementaires désignées en leur sein, une convention collective est définie et établie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent de prévoir que le dialogue social pourra aboutir à l'issue des négociations à la signature d'une convention collective couvrant les employeurs et les collaborateurs de parlementaires.